



Municipalité de Sainte-Sabine

RÈGLEMENT NO 2017-01-383

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DE TAXATION FONCIÈRE, AUTRES TAXATIONS, TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 5 décembre 2016 par Thérèse Ménard Monty ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

D'adopter le règlement numéro 2017-01-383

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Taux de taxation foncière**

Que le taux de la taxe foncière prélevé sur les immeubles inscrits au rôle d'évaluation déposé pour l'année en cours soit fixé à soixante et un cents (0,61\$) pour chaque cent (100) dollars d'évaluation pour l'année 2017.

ARTICLE 3 **Taux de taxe pour la collecte des ordures**

Qu'une taxe au montant de soixante-dix-huit dollars (78\$) pour chaque unité de logement, maison ou commerce soit décrétée pour l'année 2017 pour la cueillette et l'élimination des ordures ménagères. Ce taux est valable pour un (1) bac. Tout contribuable (particulier ou entreprise) qui en permanence dépose plus que d'un (1) bac sera taxé en conséquence.

ARTICLE 4 **Taux de taxe pour la collecte sélective**

Qu'une taxe au montant de vingt-huit dollars (28\$) pour chaque unité de logement, maison ou commerce soit décrétée pour l'année 2017 pour la cueillette et le traitement des matières recyclables. Ce taux est valable pour deux (2) bacs. Tout contribuable (particulier ou entreprise) qui en permanence dépose plus que deux (2) bacs sera taxé en conséquence.

ARTICLE 5 **Taux de taxe pour la vidange des boues des installations septiques**

Qu'une taxe au montant de soixante et onze dollars et cinquante cents (71.50\$) pour la vidange des boues des installations septiques soit décrétée pour l'année 2017.

ARTICLE 6 **Taux de la médaille pour chien**

Qu'une taxe au montant de dix dollars (10\$) soit fixée par chien pour l'année 2017.

ARTICLE 7 **Taux d'intérêt**

Que le taux d'intérêt annuel pour les montants de taxes reçus en retard soit de 12 % pour l'année 2017.

ARTICLE 8 **Nombre de versements**

Que le paiement pourra se faire en trois versements de 33.33% chacun pour les contribuables dont le montant des taxes foncières est de plus de trois cent dollars (300.00\$). Les dates des versements sont le 27 mars 2017, le 27 juin 2017 et le 28 août 2017.

ARTICLE 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé à Ste-Sabine, ce 9^e jour de janvier 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Adoption : 9 janvier 2017
Avis public : 10 janvier 2017